

Colmar, le 30 janvier 2017

**L'Inspectrice d'Académie
Directrice académique des services
de l'éducation nationale du Haut-Rhin**

à

**Mesdames et Messieurs
les Directeurs d'Ecole
Mesdames et Messieurs
les chefs d'établissement**

**S/c de Mesdames et Messieurs
les IEN**

OBJET : Mise en place des instances pédagogiques dans les écoles et les collèges

Références :

- Décret n°2014-1231 du 22-10-2014, MENESR – DGESCO A1-2
- Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013
- Circulaire académique sur le déploiement du conseil de cycle 3 du 11-1- 2017
- Fiches repères pour la mise en œuvre du conseil école-collège – Eduscol
- Fiches repères pour la mise en œuvre du conseil de C3 – Circulaire académique sur le déploiement du conseil de cycle 3
- L'article L.401-4 du code de l'éducation
- Circulaire n°2014 –077 du 4-6-2014

Passer de l'école au collège est pour l'élève un changement important dans sa scolarité, qui demande à être accompagné et construit dans la durée.

Le conseil école-collège, créé par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013, est l'instance privilégiée d'une réflexion pédagogique fondée sur une analyse des besoins locaux au regard des objectifs nationaux. Il est destiné à assurer la continuité pédagogique et la cohérence éducative entre l'école et le collège dans la perspective de l'atteinte par tous les élèves des objectifs fixés par le socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

Le conseil de cycle 3 est l'émanation du conseil école-collège. Il met en œuvre la cohérence pédagogique, l'évaluation des compétences et le suivi des parcours des élèves de CM1, CM2 et 6ème.

1. MISSIONS DU CONSEIL ECOLE-COLLEGE ET DU CONSEIL CYCLE 3

Le conseil école-collège détermine un programme d'actions, qui s'inscrit dans le champ des missions qui lui sont assignées par l'article L.401-4 du code de l'Education. Le conseil école-collège crée des commissions chargées de la mise en œuvre d'une ou plusieurs de ces actions. La composition, les objectifs et les modalités de travail de ces commissions sont arrêtés par le conseil école-collège.

Le conseil de cycle 3 a pour vocation d'élaborer :

- la partie pédagogique du cycle (les programmes et le SCCC, les programmations, les enseignements, les projets, l'harmonisation des outils) ;
- la partie évaluation des compétences : les acquis et les progrès des élèves et le livret scolaire unique ;
- la partie parcours scolaire de l'élève (les échanges PE/PLC sur la progression de l'élève, le PPRE passerelle, les autres aides...) et les parcours à l'échelle du cycle 3 (PEAC, parcours citoyen, parcours santé, parcours avenir).

2. COMPOSITION DU CONSEIL ECOLE-COLLEGE ET DU CONSEIL DE CYCLE 3

Le conseil école-collège comprend :

- Le principal du collège ou son adjoint ;
- L'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré ou le représentant qu'il désigne ;
- L'inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional référent de l'établissement ;
- Des personnels désignés par le principal du collège sur proposition du conseil pédagogique du collège ;
- Des membres du conseil de maîtres de chacune des écoles du secteur de recrutement du collège sur proposition de chacun des conseils des maîtres concernés ;
- Le directeur adjoint chargé de la SEGPA
- Le coordinateur d'ULIS collège

Le nombre de membres siégeant au conseil est laissé à l'appréciation du principal et de l'IEN qui s'assurent d'une composition équilibrée entre le premier et le second degré afin de s'adapter à la très grande diversité des organisations scolaires selon les territoires.

Sont concernés notamment les directeurs d'école, l'adjoint au chef d'établissement, le directeur adjoint chargé de la SEGPA, ou encore le coordonnateur du réseau d'éducation prioritaire. Le principal et l'IEN veillent toutefois à ce que le nombre de participants n'obère pas le fonctionnement du conseil.

Le conseil de cycle 3 comprend des enseignants de CM1-CM2 des écoles du secteur de collège et des professeurs exerçant en classe de sixième dans le ou les collèges du secteur de recrutement dont relèvent les élèves de l'école.

Le CEC est coprésidé conjointement par le chef d'établissement et l'IEN. Lors du premier CEC, un binôme PE/PLC est élu et anime le nouveau conseil de C3 en lien avec la feuille de route (voir en annexe).

Ce document qui n'a aucun caractère modélisant, a pour objectif de vous servir de guide pour une installation rapide, efficace et résolument pédagogique du conseil de cycle 3.

3. SPECIFICITE DE L'EDUCATION PRIORITAIRE

Le conseil de cycle 3 s'appuie sur le projet de réseau établi en fonction des orientations du référentiel de l'éducation prioritaire et du contexte local. Chaque réseau a pour objectif principal de faire évoluer les pratiques pédagogiques afin de faire progresser les élèves qui y sont scolarisés du point de vue des compétences acquises et des parcours scolaires.

Le CEC s'articule avec une instance spécifique de l'éducation prioritaire : le comité de pilotage du réseau. Composé des pilotes du réseau (principal, IEN, IA-IPR référent), du coordonnateur, des directeurs d'école et des enseignants, il valide le projet de réseau préalablement élaboré en appui sur le CEC.

4. CALENDRIER

Le conseil école-collège se réunit au moins deux fois par an.

En début d'année :

- il établit son programme d'actions pour l'année scolaire ;
- il élit le binôme PE/PLC animant le conseil de cycle 3 ;
- il établit une feuille de route des temps de concertation en lien avec les attributions et le contexte.

En fin d'année :

- le CEC réalise le bilan des actions et le bilan du conseil de cycle 3 ;
- il oriente vers des actions futures.

5. BILAN

Le programme d'actions et le bilan sont transmis pour information, conjointement par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription de premier degré et le principal du collège, à la directrice académique des services de l'éducation nationale en fin d'année scolaire.

Anne-Marie Maire